Institut national
de santé publique
Québec
Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 8 juin 2026

[redacted]

Objet : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2026-17

[redacted]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 6 mai 2026 relative aux « *documents et informations suivants relativement à l'appel d'offres INSPQ-10719 concernant l'acquisition d'une solution de recrutement (ATS).*

Documents et informations demandés :

1. *La décision officielle d'annulation de l'appel d'offres INSPQ-10719;*
2. *Les analyses, recommandations, notes internes, mémos ou documents ayant mené à la décision d'annulation;*
3. *Les communications internes ou externes relatives à l'annulation du projet dans le contexte de la fusion entre l'INSPQ et l'INESS;*
4. *Tout document indiquant si le besoin fonctionnel lié à la solution ATS :*
   - *a été abandonné;*
   - *reporté;*
   - *transféré;*
   - *ou intégré à un autre projet ou contrat;*
5. *La portée détaillée, les annexes techniques et les livrables associés au contrat publié sous l'avis INSPQ-10766 intitulé : « Support et maintenance pour le site Web de l'INSPQ 2026-2027 »;*
6. *Tout document ou échange démontrant un lien entre :*
   - *le projet ATS visé par l'appel d'offres INSPQ-10719;*
   - *et les travaux prévus dans le cadre du contrat INSPQ-10766;*

945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115 poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328
www.inspq.qc.ca

7. *Toute analyse ou décision concernant l'intégration d'une solution ATS au site Web de l'INSPQ après l'annulation de l'appel d'offres INSPQ-10719;*
8. *Tout contrat, amendement, mandat complémentaire ou autorisation permettant l'ajout de fonctionnalités de recrutement, de gestion des candidatures ou d'ATS dans le cadre d'un autre contrat ou d'un gré à gré;*
9. *La liste des fournisseurs consultés ou impliqués relativement aux besoins ATS depuis l'annulation de l'appel d'offres.* »

En lien avec les points 1 à 4 de votre demande, vous trouverez ci-joint les courriels détenus par l'Institut.

Pour le point 5 de votre demande, vous trouverez le contrat ainsi que la soumission annexée pour l'appel d'offres 10766.

Pour les points 6 à 9 de votre demande, l'Institut ne détient aucun document.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[redacted]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020